

Délibération n°2020-12-09/03

OBJET

Autorisation donnée au Président d'ester en justice et de mandater le cabinet BVK pour assurer la défense du SMER dans le cadre du contentieux opposant le SMER la Tégéval et la société Sports et Paysages

DATE DE LA SEANCE

9 Décembre 2020

Nombre d'Élus pouvant siéger : 10
Présents : 6
Pouvoirs : 1
Pour : 6
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉE A

Unanimité

L'an deux mil vingt, le neuf décembre, le Comité syndical mixte d'étude et de réalisation la Tégéval s'est réuni au Conseil départemental du Val-de-Marne, Hôtel du département du Val-de-Marne, salle des commissions, 4^{ème} étage, à Créteil, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE.

Étaient présents : Mesdames Nathalie DINNER, Nathalie DELEPAULE (suppléante de M. Laurent JEANNE), et Françoise LECOUFLE (suppléante de M. GRAVELLE donc ne prenant pas part au vote) et Messieurs Pierre-Jean GRAVELLE, Olivier DOSNE, Ibrahima TRAORE pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales et des statuts du Syndicat mixte d'étude et de réalisation la Tégéval.

Étaient absents excusés :

Monsieur Didier DOUSSET
Monsieur Vincent JEANBRUN
Monsieur Bruno HELIN

Monsieur Bruno HELIN a donné pouvoir à Madame Nathalie DINNER.



DELIBERATION N° 2020-12-09/03 DU 09 DÉCEMBRE 2020 RELATIVE À L'APPROBATION ET L'AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT D'ESTER EN JUSTICE ET DE MANDATER LE CABINET BVK POUR ASSURER LA DÉFENSE DU SMER DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX OPPOSANT LE SMER LA TEGEVAL ET LA SOCIÉTÉ SPORTS ET PAYSAGES DANS LE CADRE DU MARCHÉ SUBSÉQUENT N°7 _ LIAISON MONT EZARD ET REVEILLON A VILLECRESNES ET MANDRES LES ROSES

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-253-1 du 9 septembre 2008 portant création du Smer,

VU les statuts du Syndicats mixte,

VU le règlement intérieur du Syndicat mixte,

VU le rapport présenté par Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE, Président du Smer la Tégéval,

Considérant le contentieux en cours opposant le Smer la Tégéval et la société Sports et Paysages dans le cadre du marché subséquent N°7

DELIBERE

Article 1 : Autorise le Président à ester en justice au nom du Smer dans le cadre du contentieux opposant le Smer la Tégéval et la société Sports et Paysages, dans le cadre du marché subséquent N°7.

Article 2 : Autorise le Cabinet BVK à assurer la défense du Smer dans le cadre du contentieux opposant le Smer la Tégéval et la société Sports et Paysages, dans le cadre du marché subséquent N°7.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, an susdits
Le Président du Smer la Tégéval



Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE

Vu et transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, en application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1982, Le 15 décembre 2020

Le Président du Smer La Tégéval



Pierre-Jean GRAVELLE

